

Plan pour une
**économie
verte**



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme en efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire (PETMAF)

Modalités d'application 2025-2028

Septembre 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport ferroviaire et maritime et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse suivante : www.quebec.ca/transports/aide-financiere.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-02760-2 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Raison d'être du programme	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	3
2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME	3
3. ORGANISMES ADMISSIBLES	5
4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	6
4.1. Volet 1 : Infrastructures et équipements.....	6
4.2. Volet 2 : Projets pilotes	8
4.3. Volet 3 : Études	9
4.4. Volet 4 : Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai.....	9
4.5. Dépenses admissibles	11
4.6. Dépenses non admissibles	14
5. FONCTIONNEMENT	15
5.1. Dépôt d'une demande.....	15
5.2. Consultation du Ministère.....	15
5.3. Analyse des demandes.....	15
5.4. Annonce des demandes approuvées et engagement	17
6. AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT	17
6.1. Aide financière.....	17
6.2. Règle de cumul des aides financières.....	18
6.3. Modalités de versement.....	22
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
7.1. Obligations légales et réglementaires.....	24
7.2. Réalisation des projets.....	24
7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	25
7.4. Protocole de visibilité et activités de communications	27
7.5. Droit de refus ou de résiliation	27
7.6. Autres clauses	27
8. REDDITION DE COMPTES DU MINISTRE	28

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être du programme

Le secteur qui produisait le plus d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec, en 2022, était celui des transports (routier, aérien, maritime, ferroviaire et hors route), qui générait 34,3 millions de tonnes d'équivalent CO₂, soit 43,3 % des émissions. Les transports maritime, aérien et ferroviaire représentent 5,9 % des émissions de GES du secteur des transports, soit 2,02 millions de tonnes d'équivalent CO₂¹.

Afin de réduire les GES émis par le transport maritime, aérien et ferroviaire de personnes et de marchandises, le gouvernement du Québec a choisi d'investir dans l'introduction de nouvelles technologies en privilégiant l'électrification. L'électrification des transports constitue une priorité pour le gouvernement du Québec dans l'objectif d'atténuer les changements climatiques.

Cette volonté du gouvernement du Québec s'inscrit dans le cadre du déploiement du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et de son plan de mise en œuvre (PMO). Le PEV 2030 contribuera à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et à l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Les mesures du plan se traduiront aussi par une amélioration de la qualité de l'air et par d'importants bénéfices pour la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens.

Plusieurs ministères et organismes publics du gouvernement du Québec participent à la mise en œuvre du PEV 2030. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le Ministère ») a notamment pour mandat d'assurer le déploiement de l'action R1-140 du PMO, soit le Programme en efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire (PETMAF) (ci-après nommé « le programme »).

1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transport.

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est cohérent avec la mission du Ministère, soit de favoriser la mobilité durable des personnes² et des marchandises par des systèmes de transport sécuritaires et accessibles qui contribuent au développement du Québec³. La mobilité durable repose sur une planification et une gestion intégrée des

¹ [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990](#)

² Le transport de personnes réfère à la desserte des populations ou au transport en commun en remplacement de la voiture, exclusion faite des activités maritimes de plaisance et touristiques telles les excursions.

³ [Plan stratégique 2023-2027 \(quebec.ca\)](#)

transports et de l'aménagement du territoire ainsi que sur des technologies efficaces énergétiquement. Plus spécifiquement, l'aide financière du programme administré par le ministre vise :

- La réduction ou l'évitement des émissions de GES générées par le transport maritime, aérien et ferroviaire par l'amélioration de l'efficacité énergétique des services de transport maritime, aérien et ferroviaire, par l'utilisation de matériel et d'équipements de transport plus résilients et performants, et par le recours à des énergies émettant moins de GES, en privilégiant l'électrification;
- La baisse du recours aux carburants fossiles, par exemple par l'électrification des transports, représente un élément important dans la réduction ou l'évitement des émissions de GES, tout en contribuant à la réduction d'émissions d'autres polluants atmosphériques (p. ex. : monoxyde de carbone, NOx, composés organiques volatils [COV], particules dans l'air, smog, etc.);
- La baisse de la consommation de carburants fossiles permet d'améliorer la compétitivité des entreprises. Cette amélioration est porteuse de création de richesses pour le développement économique du Québec;
- Le soutien au développement d'une meilleure connaissance des stratégies énergétiques de transport à faible émission de GES ainsi que des possibilités et offres technologiques à faibles émissions de GES, en plus d'amener les entreprises à vouloir procéder à l'acquisition et à l'adoption de nouveaux équipements, surtout lorsque le prix du carburant est élevé.

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme comporte quatre volets :

- volet 1 : Infrastructures et équipements;
- volet 2 : Projets pilotes;
- volet 3 : Études;
- volet 4 : Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai.

Le programme entre en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2028. Il est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit ou un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles au programme sont les organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec ainsi que les collectivités locales⁴ et régionales, y compris les administrations portuaires.

Les demandeurs doivent être les propriétaires des actifs ou être légalement responsables de leur exploitation.

Si applicable, les demandeurs doivent avoir obtenu un certificat de francisation de l'Office québécois de la langue française, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française.

L'admissibilité d'un organisme au programme n'accorde aucune garantie de financement par le ministre ni aucune obligation pour celui-ci.

Organismes non admissibles

- Les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec;
- Les ministères du gouvernement du Canada;
- La Société des traversiers du Québec;
- La Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;
- Les firmes de consultants ou autres organisations similaires;
- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un bénéficiaire une aide financière versée à même des fonds publics.

En plus de la liste des organismes non admissibles qui précède, les demandeurs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant le dépôt de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

⁴ Municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), régies intermunicipales, organismes municipaux, conseils de bande, communautés autochtones et autres collectivités similaires dûment reconnues.

4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Est admissible tout projet concordant avec l'un des quatre volets du programme et visant la réduction ou l'évitement des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'équipement, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles plus efficaces sur le plan énergétique, ou la substitution des énergies fossiles par le recours à des énergies émettrices de moins de GES.

En conformité avec les exigences de la norme ISO 14064-2 et le principe d'additionnalité, le programme ne peut pas attribuer une aide financière aux projets :

- pour lesquels la réalisation procure un net avantage par une grande rentabilité;
- rendus obligatoires par une loi ou un règlement;
- pour lesquels il n'y a pas de possibilité de remplacement et qui se réaliseraient de toute façon sans l'aide du programme;
- qui visent le remplacement d'un équipement en fin de vie par un équipement qui constitue déjà la norme sur le marché, c'est-à-dire qui est bien implanté et éprouvé.

4.1. Volet 1 : Infrastructures et équipements

4.1.1 Objectif spécifique

Réaliser des projets de réduction ou d'évitement d'émissions de GES nécessitant des investissements en infrastructures et en équipements.

4.1.2 Projets admissibles

Les projets admissibles à ce volet doivent respecter deux conditions :

- (1) impliquer des investissements en infrastructures ou en équipements améliorant l'efficacité énergétique et favorisant le recours à des énergies moins émettrices dans le transport maritime, aérien ou ferroviaire;
- (2) offrir un minimum de réduction ou d'évitement de 50 tonnes d'équivalent CO₂ par année sur le territoire du Québec.

4.1.3 Modalités spécifiques

Rapport de quantification

Aux fins d'analyse d'une demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce volet, les demandeurs doivent présenter, au moment indiqué par le ministre, un rapport de quantification des réductions et des évitements anticipés des émissions de GES qui devraient résulter du projet.

De plus, dans le cas d'un projet impliquant du carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone⁵, le rapport de quantification doit inclure une analyse du puits à l'utilisation finale selon la norme ISO 14064-2 afin de déterminer les réductions et les évitements anticipés des émissions de GES qui devraient en résulter.

Le rapport de quantification doit être préparé selon une directive de quantification fournie par le Ministère et être signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par le Groupe CSA (Canadian Standard Association) pour la norme ISO 14064-2.

Documents à fournir

Conformément à la norme ISO 14064-2, une analyse financière est effectuée par le Ministère afin de vérifier le principe d'additionnalité et d'éviter l'effet d'aubaine. Cette analyse servira à déterminer si une aide financière est nécessaire à la réalisation du projet et, le cas échéant, elle permettra d'établir le montant maximal de l'aide financière, selon la rentabilité attendue du projet. Pour ce faire, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- Le taux d'intérêt sur l'emprunt contracté pour le projet, ou le taux d'intérêt moyen sur les emprunts courants de l'entreprise;
- Le ratio d'endettement de l'entreprise;
- Le taux d'imposition de l'entreprise;
- La valeur résiduelle marchande (non fiscale) des actifs liés au projet, à l'année 5;
- Les états des résultats prévisionnels annuels (flux financiers) du projet sur une période de cinq ans (les flux financiers du projet relativement à l'investissement de départ et aux revenus ou bénéfices, les économies annuelles) :

⁵ Un carburant est considéré comme étant à faible intensité carbone lorsque la réduction de GES qui résulte de son utilisation est d'au moins 80 % selon une analyse du puits à l'utilisation finale. Bien que la réduction des GES ne reflète pas directement l'intensité carbone, elle est utilisée ici comme critère d'admissibilité afin de demeurer cohérent avec les documents exigés.

- Présenter trois scénarios (pessimiste, réaliste et optimiste) de bénéfices ou d'économies inhérents au projet avec l'explication des hypothèses pour chacun et la justification des écarts entre chaque scénario (p. ex : volatilité du prix du carburant, tonnage à transborder en fonction du marché, etc.);
- Inclure, dans les flux financiers, les bénéfices nets avant amortissement et après impôts;
- Présenter les flux financiers du projet seulement, donc les entrées et les sorties d'argent lors du projet.

Les informations suivantes doivent être exclues lors de la préparation des états des résultats prévisionnels annuels :

- Les flux financiers de l'entreprise;
- L'impôt des bénéfices;
- Les investissements déjà réalisés;
- Le coût du financement et l'indexation dans les flux financiers (ils seront plutôt pris en compte dans le taux d'actualisation).

4.2. Volet 2 : Projets pilotes

4.2.1 Objectifs spécifiques

- Tester l'efficacité et démontrer la performance de solutions qui présentent un potentiel de réduction ou d'évitement d'émissions de GES dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Élargir l'éventail des solutions d'efficacité énergétique et d'évitement d'émissions de GES offertes aux opérateurs de services de transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Tester de nouvelles technologies afin de stimuler l'innovation.

4.2.2 Projets admissibles

- Projets de conception, d'adaptation, de fabrication, d'installation ou de tests de nouvelles technologies ou d'applications technologiques visant à réduire ou à éviter des émissions de GES dans les secteurs maritime, aérien et ferroviaire.
- Essai de carburant alternatif moins émetteur permettant une réduction minimale de 15 % des émissions de GES, ou à faible intensité carbone permettant une réduction minimale de 80 % des émissions de GES. Les réductions sont évaluées selon une analyse du puits à l'utilisation finale.

4.2.3 Modalités spécifiques

Aux fins d'analyse d'une demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce volet, le ministre pourrait exiger que le demandeur présente un rapport de quantification préparé selon une directive de quantification fournie par le ministre et signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par le Groupe CSA pour la norme ISO 14064-2.

Le cas échéant, le rapport de quantification doit inclure une analyse du puits à l'utilisation finale selon la norme ISO 14064-2 afin de déterminer le potentiel de réduction des émissions de GES du carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone.

Quant au projet d'essai de carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone prévu à l'article 4.2.2, la période d'essai est d'un maximum de trois ans.

4.3. Volet 3 : Études

4.3.1 Objectifs spécifiques

- Étudier, comprendre et quantifier le potentiel, la faisabilité et la performance de solutions d'efficacité énergétique ou de remplacement de l'utilisation d'énergies fossiles qui présentent un potentiel de réduction des émissions de GES dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Améliorer l'offre de solutions d'efficacité énergétique et de remplacement de l'utilisation d'énergies fossiles dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.

4.3.2 Projets admissibles

- Réalisation de plans de développement visant la réduction d'émissions de GES et l'identification de projets en efficacité du transport maritime, aérien ou ferroviaire.
- Réalisation d'audits énergétiques d'équipements et de processus.
- Réalisation d'études sur le potentiel économique, d'études de faisabilité, d'études de marché et de plans d'affaires.

4.4. Volet 4 : Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai

4.4.1 Objectifs spécifiques

Augmenter le rendement des branchements à quai par l'installation des technologies et des équipements requis sur les navires.

4.4.2 Projets admissibles

Les projets admissibles à ce volet doivent respecter deux conditions :

- (1) viser l'installation de technologies et d'équipements à bord d'un navire permettant le branchement électrique à quai sur le territoire du Québec;
- (2) que les prévisions de branchement à quai par année au Québec équivalent à un minimum de réduction ou d'évitement de 50 tonnes d'équivalent CO₂.

Le navire visé par le projet présenté sous le volet 4 doit battre pavillon canadien selon les termes de la Loi sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26, article 64).

4.4.3 Modalités spécifiques

Rapport de quantification

Aux fins d'analyse d'une demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce volet, les demandeurs doivent présenter, au moment indiqué par le ministre, un rapport de quantification des réductions et des évitements anticipés des émissions de GES qui devraient résulter du projet.

Le rapport de quantification doit être préparé selon une directive de quantification fournie par le ministre et être signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par le Groupe CSA pour la norme ISO 14064-2.

Documents à fournir

Conformément à la norme ISO 14064-2, une analyse financière est effectuée par le ministre afin de vérifier le principe d'additionnalité et d'éviter l'effet d'aubaine. Cette analyse servira à déterminer si une aide financière est nécessaire à la réalisation du projet et, le cas échéant, elle permettra d'établir le montant maximal de l'aide financière, selon la rentabilité attendue du projet. Pour ce faire, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- Le taux d'intérêt sur l'emprunt contracté pour le projet, ou le taux d'intérêt moyen sur les emprunts courants de l'entreprise;
- Le ratio d'endettement de l'entreprise;
- Le taux d'imposition de l'entreprise;
- La valeur résiduelle marchande (non fiscale) des actifs liés au projet, à l'année 5;

- Les états des résultats prévisionnels annuels (flux financiers) du projet sur une période de cinq ans (les flux financiers du projet relativement à l'investissement de départ et aux revenus ou bénéfices, les économies annuelles) :
 - Présenter trois scénarios (pessimiste, réaliste et optimiste) de bénéfices ou d'économies inhérents au projet avec l'explication des hypothèses pour chacun et la justification des écarts entre chaque scénario (p. ex : volatilité du prix du carburant, tonnage à transborder en fonction du marché, etc.);
 - Inclure, dans les flux financiers, les bénéfices nets avant amortissement et après impôts;
 - Présenter les flux financiers du projet seulement, donc les entrées et les sorties d'argent lors du projet.

Les informations suivantes doivent être exclues lors de la préparation des états des résultats prévisionnels annuels :

- Les flux financiers de l'entreprise;
- L'impôt des bénéfices;
- Les investissements déjà réalisés;
- Le coût du financement et l'indexation dans les flux financiers (ils seront plutôt pris en compte dans le taux d'actualisation).

4.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des projets admissibles.

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Modification ou remplacement des équipements existants en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X	X		X
Acquisition et installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport	X	X		
Acquisition et installation de nouveaux équipements permettant de remplacer l'utilisation d'énergies fossiles par des formes d'énergies plus propres et renouvelables	X	X		X

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Acquisition et installation de nouveaux équipements et infrastructures portuaires de branchements à quai ⁶ , ainsi que les équipements à bord des navires permettant le branchement électrique à quai	X			X
Acquisition de nouvelles technologies incluant l'intelligence artificielle, les nanotechnologies, les systèmes d'interconnexion de la chaîne logistique, les équipements branchés à Internet et les lidars, afin de favoriser l'efficacité des activités de transport maritime, aérien et ferroviaire	X	X	X	
Acquisition ou location de locomotives, de navires, d'aéronefs (aéronefs électriques, hybrides ou à propulsion alternative moins émettrice ou à faible intensité carbone) ⁷ ou d'équipements connexes, y compris la location avec option d'achat permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X	X		
Acquisition ou location d'infrastructures et d'équipements connexes permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X	X		
Aménagement de terrains, y compris les coûts afférents à la mise en place d'un projet de compensation environnementale ⁸	X	X		
Production de rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES relatifs à l'application des normes ISO 14064-2 et 14064-3	X	X ⁹		X
Achat de données nécessaires et spécifiques à la réalisation du projet	X	X	X	X
Élaboration et mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité énergétique dans le transport maritime, aérien et ferroviaire	X	X	X	X

⁶ Les projets nécessitant le raccordement pour un bloc d'électricité d'une puissance de cinq mégawatts et plus devront avoir été préalablement autorisés par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. [Demande de travaux – Affaires | Hydro-Québec \(hydroquebec.com\)](#)

⁷ Le remplacement d'aéronefs par des modèles utilisant du carburant d'aviation traditionnel ou une propulsion traditionnelle n'est pas admissible. Pour les projets d'aéronefs qui utilisent un carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone, une analyse du puits à l'utilisation finale selon ISO 14064-2 sera demandée.

⁸ Cela fait référence à l'expertise technique requise pour les travaux visant à rétablir des dommages causés par un projet sur des milieux naturels. Le coût des travaux de compensation n'est, quant à lui, pas admissible.

⁹ Si cela est applicable. Les projets pilotes visent à déterminer un potentiel de réduction et d'évitement d'émissions de GES. Il est donc probable qu'il n'y ait pas de données disponibles pour quantifier les réductions ou les évitements avant la réalisation du projet. Cependant, le Ministère peut exiger un rapport de quantification s'il le juge nécessaire.

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet	X	X	X	X
Élaboration d'études d'environnement et d'ingénierie, y compris celles pour la résilience (adaptation) aux changements climatiques (infrastructures pérennes)	X	X		X
Surcoût d'achat de carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone tel le biocarburant ou l'hydrogène vert en vue de faire des essais		X		X
Analyse du puits à l'utilisation finale selon ISO 14064-2 et ISO 14064-3 des carburants alternatifs moins émetteurs ou à faible intensité carbone afin de valider le potentiel de réduction des émissions de GES	X	X		
Frais d'appel d'offres et coûts des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation du projet, y compris pour la confection des plans et devis	X	X	X	X
Frais administratifs ¹⁰	X	X	X	X

Des provisions financières allant jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses admissibles du projet pourront être prévues dans le montage financier pour faire face à la concrétisation de certains risques qui sont susceptibles de se produire aux étapes de conception et de construction et qui présentent une très grande probabilité d'occurrence et qui sont généralement d'ordre technique, soit pour les volets 1, 2 et 4. Les frais de contingence devront être détaillés, concerner des dépenses spécifiques et être autorisés. Les coûts détaillés admissibles par poste budgétaire peuvent varier entre les coûts planifiés au moment de l'autorisation du projet et les coûts finaux établis après sa réalisation. En tout temps, le coût maximal autorisé et, le cas échéant, les différents plafonds prévus au programme devront être respectés.

Les dépenses admissibles à une aide financière sont celles effectuées après la réception de la demande d'aide financière confirmée par un accusé de réception du ministre. La présente ne signifie pas que la demande d'aide financière est approuvée ou qu'elle le sera éventuellement. L'engagement formel du ministre au regard du projet sera confirmé au demandeur par une lettre d'octroi, lorsque l'analyse complète de la demande sera terminée à la satisfaction du ministre.

¹⁰ Les frais administratifs doivent être justifiés et ne doivent pas dépasser 10 % des coûts admissibles du projet. Ces frais représentent le coût des salaires et des avantages sociaux du personnel interne pour assurer l'administration et la gestion du projet.

4.6. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

Dépenses non admissibles

- Dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide financière par le ministre;
- Dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet, dont les :
 - dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme, y compris les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement au projet;
 - frais liés au fonctionnement et à la mission de l'organisme ou du bénéficiaire, y compris l'achat de matériel roulant, d'un terrain ou d'un bâtiment et les frais de commandite;
- Coûts d'achat de terrains;
- Coûts relatifs aux travaux de décontamination des sols ou des sédiments;
- Dépenses liées à un projet maritime à vocation de plaisance et touristique (sans transport de marchandises, sans desserte de populations ou sans transport en commun comme solution de remplacement à la voiture ou à un mode de transport plus émetteur);
- Honoraires relatifs au démarchage et à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- Dépenses courantes ou d'entretien normal;
- Coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA;
- Financement d'une dette, remboursement d'un emprunt et financement d'un projet déjà réalisé;
- Portion remboursable des taxes, de frais de dette, d'un crédit, d'une pénalité, d'intérêts et d'un remboursement d'emprunts;
- Taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles, à moins de fournir un avis de Revenu Québec démontrant que l'entreprise ne peut pas réclamer les taxes payées sur ces dépenses;
- Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion;
- Amendes et sanctions;
- Frais d'intérêt à court terme engagés avant un financement à long terme;
- Frais d'évaluation de crédit;
- Frais d'émissions d'obligations¹¹ ou autres véhicules de financement;
- Dépenses admissibles au programme Écocamionnage¹²;
- Remplacement d'aéronefs par des modèles utilisant une propulsion traditionnelle ou du carburant d'aviation traditionnel.

¹¹ Frais d'escompte, d'impression, de manutention, de transfert de fonds et de commission, ainsi que pour les circulaires d'offres ou de prospectus. Lorsque l'émission d'obligations est conclue sur un marché étranger, ces frais incluent les honoraires liés à la préparation du règlement, à la négociation de l'emprunt et à la révision du prospectus, les frais de déplacement hors Canada et les frais de représentation.

¹² www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/entreprises-camionnage/aide-ecocamionnage/Pages/aide-ecocamionnage.aspx.

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Dépôt d'une demande

Les projets soumis dans le cadre des quatre volets du programme sont recevables en tout temps, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe globale du programme ou jusqu'à quatre mois de l'échéance du cadre normatif du programme (date limite du dépôt d'une demande d'aide : 1^{er} décembre 2027).

Pour effectuer une demande d'aide financière, les demandeurs doivent utiliser le formulaire disponible sur le site Web du Ministère, en remplir toutes les sections et fournir tous les renseignements et documents demandés. Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre sans quoi la demande pourra être rejetée. Le ministre peut en tout temps exiger des renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse de la demande.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère.

5.2. Consultation du Ministère

Les demandeurs ont avantage à consulter le Ministère avant de déposer un ou des projets afin de s'assurer de l'admissibilité de ces derniers et de déterminer le programme d'aide financière (ou le volet) le plus approprié.

5.3. Analyse des demandes

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-après. Pour l'analyse des projets, le ministre peut solliciter la collaboration d'autres ministères concernés.

Critères d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Répercussion sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes d'équivalent CO ₂ pour une année de 12 mois consécutifs)	X			X
Potentiel de réalisation de projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES	X	X	X	X

Critères d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Coût par tonne d'émissions d'équivalent CO ₂ réduites ou évitées	X			
Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES pendant au moins cinq ans)	X			X
Caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur répercussion sur l'ensemble de l'industrie	X			X
Apport d'éléments nouveaux à l'état actuel des connaissances		X	X	
Crédibilité du demandeur, de son expertise et de sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet	X	X	X	X
Crédibilité du projet	X	X	X	X
Retombées économiques du projet au Québec et pour le développement des régions, y compris la diminution des coûts d'entretien et de conservation des infrastructures de transport du Québec	X	X	X	X
Intérêt public du projet, tel que l'acceptabilité sociale et le développement durable	X	X	X	X
Bénéfices sociaux du projet, tels que l'apport à l'équité et à la solidarité sociale, l'amélioration de la sécurité des travailleuses et des travailleurs, l'amélioration de la qualité des services pour les usagers, l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des différents groupes concernés par le projet	X	X	X	X

Critères d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
Bénéfices environnementaux du projet, tels que la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de bruit et la résilience (adaptation) aux changements climatiques	X	X	X	X

5.4. Annonce des demandes approuvées et engagement

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre d'octroi signée par le ministre.

L'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre. Ce document inclura la description du projet, le calendrier de réalisation du projet, le montant de l'aide financière, les conditions de versement et les engagements des parties.

6. AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

6.1. Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière maximale (soit une subvention, et non un prêt). Le montant maximal de l'aide financière est établi selon les particularités de chacun des volets du programme (un montant maximal par projet, un pourcentage maximal des dépenses admissibles, le tonnage de GES réduits ou évités [volet 1], le résultat de l'analyse financière [volets 1, 2 et 4]).

Les aides financières ne peuvent pas dépasser le montant maximal fixé dans la lettre d'octroi signée par le ministre. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Particularités selon les volets

Volet 1 : Infrastructures et équipements

L'aide financière est calculée selon la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs. L'aide financière maximale par projet est calculée selon les critères suivants :

- 1 000 \$ la tonne d'émissions d'équivalent CO₂ réduites ou évitées par année;

- 2 000 \$ la tonne pour les projets visant l'électrification des transports ou l'utilisation d'un carburant à faible intensité carbone;
- l'aide financière maximale ne peut pas dépasser 4 M\$ par projet.

De plus, une analyse financière est effectuée afin d'ajuster le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

Volet 2 : Projets pilotes

- L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 1 M\$ par projet.

Volet 3 : Études

- L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 500 000 \$ par étude.

Volet 4 : Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai

- L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 1 M\$ par projet (un projet se définit comme un navire).
- L'aide financière est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire qui ne dépend pas des résultats du rapport de vérification des réductions de GES.

De plus, une analyse financière est effectuée afin d'ajuster le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

6.2. Règle de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada (incluant les crédits d'impôt), ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser un certain seuil des dépenses admissibles. Ce seuil constitue un taux plafond de dépenses admissibles déterminé en fonction du type d'organisme admissible et de certaines particularités propres à chacun des volets (voir le tableau suivant). Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du programme.

Ce taux est plus élevé pour les projets visant l'électrification des transports ou l'utilisation de carburant à faible intensité carbone ainsi que pour les projets dont les bénéficiaires acceptent de partager publiquement les résultats (volets 2 et 3).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les demandeurs doivent informer le ministre de tout autre engagement d'aide financière lié au projet et provenant d'un organisme public.

Dans le cas où les dépenses admissibles d'un projet font l'objet d'aides financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec, ces sommes sont déduites de la contribution accordée dans le cadre du programme. De plus, un projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant simultanément d'un autre programme financé par le PEV 2030, afin que les émissions en tonnes d'équivalent CO₂ réduites ou évitées ne soient pas comptabilisées en double.

Volet	Type d'organisme	Particularité du volet	Aide financière ¹³ maximale (%)	Contribution minimale ¹⁴ du bénéficiaire (%)	Cumul maximal des aides financières ¹⁵ (%)
1	Collectivité locale ou régionale	En toute circonstance	75	10	90
	Entreprise privée	Aucune	60	33	67
		Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone	65	20	80
	Autre organisme admissible	Aucune	60	33	67
Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone		75	20	80	

¹³ Les taux d'aide financière maximums du PETMAF seront revus à la baisse lorsque des aides financières en subvention versées par d'autres programmes ou mesures du gouvernement du Québec seront confirmées pour un même projet. Le cas échéant, le total des aides financières provenant du gouvernement du Québec ne pourra dépasser le taux d'aide financière maximum du PETMAF.

¹⁴ La contribution financière minimale du bénéficiaire peut provenir de ses fonds propres ou de partenaires privés. Cette contribution doit se faire uniquement en espèce.

¹⁵ Il comprend les contributions du gouvernement du Québec, des municipalités et du gouvernement du Canada, telles que définies dans la section 6.2

Volet	Type d'organisme	Particularité du volet	Aide financière ¹³ maximale (%)	Contribution minimale ¹⁴ du bénéficiaire (%)	Cumul maximal des aides financières ¹⁵ (%)
1	Entreprise privée	Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone pour les aéronefs	80	20	80
	Tout organisme admissible	Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone pour les aéronefs	80	10	90
2 et 3	Collectivité locale ou régionale	En toute circonstance	75	10	90
	Entreprise privée	Résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement	33	50	50
		Résultats du projet pilote ou de l'étude accessibles publiquement	60	33	67
		Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone et résultats accessibles publiquement	65	20	80
Autre organisme admissible	Résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement	33	50	50	
	Résultats du projet pilote ou de l'étude accessibles publiquement	60	33	67	
	Électrification des transports ou impliquant un carburant à faible intensité carbone et résultats accessibles publiquement	75	20	80	

Volet	Type d'organisme	Particularité du volet	Aide financière ¹³ maximale (%)	Contribution minimale ¹⁴ du bénéficiaire (%)	Cumul maximal des aides financières ¹⁵ (%)
4	Entreprise privée	Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai	50	20	80
	Tout autre organisme admissible	Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai	50	10	90

Le solde du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁶

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire, comme prévu au tableau figurant à la présente section, est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

¹⁶ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

6.3. Modalités de versement

L'aide financière est versée après l'approbation des pièces justificatives requises selon les modalités prévues au programme et conditionnellement à la conclusion de l'engagement prévu à la section 5.4 « Annonce des demandes approuvées et engagement ». Pour tous les volets, les versements de l'aide financière doivent être faits au plus tard le 31 mars 2030.

Volet 1 : Infrastructures et équipements

L'aide financière est remise sous la forme d'un paiement au comptant selon les modalités prévues à l'engagement signé par le bénéficiaire. Elle est payable en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, a lieu au moment de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement;
- Le deuxième versement, correspondant au solde de l'aide financière, a lieu :
 - à la fin des travaux et à la suite de l'acceptation par le ministre des pièces justificatives et d'un rapport des travaux;
 - et
 - après le dépôt du rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES, une fois la première année (12 mois) d'exploitation terminée, et, à la demande du ministre, après le dépôt de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, et ce, au plus tard le 31 mars 2030.

Le rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par le Groupe CSA pour la norme ISO 14064-3. Cet expert ne doit pas être celui qui a produit le rapport de quantification. Dans le cas d'un projet impliquant du carburant alternatif moins émetteur ou à faible intensité carbone, le rapport de vérification doit inclure une analyse du puits à l'utilisation finale.

Si le projet n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière pourra être réduite en conséquence.

Volet 2 : Projets pilotes

L'aide financière est remise sous la forme d'un paiement au comptant. Elle est payable en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, a lieu au moment de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement;

- Le deuxième versement, correspondant au solde de l'aide financière, a lieu après le dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et, à la demande du ministre, du dépôt d'un rapport final faisant état des conclusions du projet pilote en matière de faisabilité et de potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES, et ce, au plus tard le 31 mars 2030.

Volet 3 : Études

L'aide financière est remise sous la forme d'un paiement au comptant. Elle est payable en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, a lieu au moment de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement;
- Le deuxième versement, correspondant au solde de l'aide financière, a lieu après le dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et de l'étude par le ministre et, à la demande du ministre, de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, et ce, au plus tard le 31 mars 2030.

Volet 4 : Branchement électrique à quai des navires

L'aide financière est remise sous la forme d'un paiement au comptant selon les modalités prévues à l'engagement signé par le bénéficiaire. Elle est payable en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, a lieu au moment de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement;
- Le deuxième versement, correspondant au solde de l'aide financière, a lieu :
 - à la fin des travaux et à la suite de l'acceptation par le ministre des pièces justificatives et d'un rapport des travaux;et
 - après le dépôt du rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES, une fois la première année (12 mois) d'exploitation terminée, et, à la demande du ministre, après le dépôt de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, et ce, au plus tard le 31 mars 2030.

Le rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par le Groupe CSA pour la norme ISO 14064-3. Cet expert ne doit pas être celui qui a produit le rapport de quantification.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant d'entreprendre ses travaux.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, qui nécessitent une licence de la Régie du bâtiment du Québec, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- Les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- Les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);
- Les travaux de construction réalisés en régie interne doivent être effectués par l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière elle-même, et non par un sous-traitant.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes, par des travaux inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2. Réalisation des projets

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière. Cette période sera inscrite dans l'engagement prévu à la section 5.4 « Annonce des demandes approuvées et engagement ».

Advenant le cas où un délai supplémentaire est nécessaire, le bénéficiaire doit en faire la demande du ministre, par écrit, en mentionnant les raisons du retard et en précisant le nouvel échéancier prévu. Le prolongement de la période de validité de l'aide financière doit faire l'objet d'une autorisation par le ministre.

7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

7.3.1 Exigences auprès des bénéficiaires

Tout au long de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit tenir une comptabilité distincte à l'égard des dépenses admissibles liées au projet.

Le bénéficiaire devra également informer le ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, du pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année ainsi que du pourcentage d'avancement des travaux estimé au 31 mars de chaque année, et ce, au plus tard le 31 janvier.

Réclamation

Pour tout projet, le bénéficiaire doit soumettre au ministre une réclamation compréhensible et facilement vérifiable au plus tard 90 jours après la fin du projet, accompagnée de pièces justificatives : les factures, les sommaires comptables, les preuves de paiement et les photos du projet réalisé. Le dossier de pièces justificatives doit être rigoureusement organisé afin de permettre le rapprochement entre les factures, les preuves de paiement, les sommaires et les différents éléments de dépenses admissibles.

Cessation d'activité, vente d'actifs et assurance

Le ministre doit être informé de toute cessation d'activité (volets 1 et 4) dans le cadre du projet ou de tout déplacement ou toute vente d'actifs liés au projet survenant moins de cinq ans après la date du premier versement. Le bénéficiaire devra s'engager à ne pas déplacer ni aliéner (céder, abandonner ou démanteler), sans l'autorisation du ministre, les actifs acquis au moyen de l'aide financière reçue, ni à utiliser ces actifs à d'autres fins que celles prévues à sa demande d'aide financière, ni à cesser ses activités ou opérations en tout ou en partie à l'aide de ces actifs, pendant une période de cinq ans à compter de la date du premier versement, selon le cas, de l'aide financière.

Dans le cas contraire ou si ces actifs sont vendus ou déclarés perte totale avant que les années indiquées précédemment soient écoulées, le bénéficiaire devra rembourser au ministre l'aide financière versée au prorata de la période non atteinte, à moins que ces actifs soient vendus à un autre organisme admissible au programme. Dans ce dernier cas, cet organisme devra s'engager envers le ministre à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original et avec la même date de référence quant au moment de la transaction.

De plus, le bénéficiaire devra maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière du ministre en cas de perte totale (accident, feu, vol ou vandalisme) de ces actifs, selon le calcul établi par le ministre. Dans le cas de la reprise des activités, un rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES, une fois une première année (12 mois) d'exploitation terminée, devra être présenté afin de recevoir l'aide financière.

Exigibilité

Le ministre peut exiger en tout temps, aux frais du bénéficiaire, un état de l'utilisation de l'aide financière accompagné d'un rapport de mission d'examen ou d'audit préparé par un vérificateur externe membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le bénéficiaire doit, à la demande du ministre, transmettre toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, pendant une période de cinq ans à compter de la date du premier versement ou du seul versement (selon le cas) de l'aide financière, et répondre à un questionnaire si une évaluation de programme approfondie est réalisée.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le ministre se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

Le bénéficiaire doit :

- garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire, incluant par le Vérificateur général en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01) et le Contrôleur des finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01), ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment, à la demande du ministre ou de son mandataire, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande du ministre, durant une période de cinq ans à compter du premier versement de l'aide financière, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme, y compris le dommage résultant d'un manquement à l'engagement prévu à la section 5.4 « Annonce des demandes approuvées et engagement ».

Le bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre de toutes les réclamations, demandes et poursuites et de tous les recours pris en raison de dommages ainsi causés.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs ou recueillies de manière générale lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

7.4. Protocole de visibilité et activités de communications

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire doit, dans toute communication publique, faire référence au Plan pour une économie verte (PEV) 2030 et mentionner la participation financière du Ministère au projet, selon les dispositions prévues à cet effet dans le protocole de visibilité.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement et publier toute information relative à l'attribution de son aide financière¹⁷.

Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation, approbation ou document exigé par le ministre et découlant de l'aide financière versée doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant de la partie, en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée. Si l'une des parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7.5. Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser le versement de cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

7.6. Autres clauses

Il n'y a pas de limite au nombre d'aides financières qu'un bénéficiaire peut recevoir, chaque projet soumis par un même bénéficiaire étant évalué indépendamment selon les critères du programme et en fonction des objectifs de réduction ou d'évitement des GES afin d'atteindre les cibles gouvernementales.

¹⁷ Hormis les résultats des projets pilotes ou des études lorsque le bénéficiaire reçoit une aide financière moindre en conservant les résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement.

Le ministre se réserve néanmoins le droit de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne respecte pas les échéanciers de réalisation du projet prévus à l'engagement signé par les parties. Ce droit de résiliation de l'aide financière vise à assurer une saine gestion de l'enveloppe budgétaire et d'en assurer la disponibilité pour la réalisation de projets en attente d'une décision d'engagement.

8. REDDITION DE COMPTES DU MINISTRE

Le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, avant toute demande de renouvellement ou au plus tard le 30 novembre 2027, un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats, minimalement au regard des indicateurs de résultats suivants :

- Volet 1 (Infrastructures et équipements) :
 - Valeur des investissements générés, en distinguant les investissements privés et les investissements publics;
 - Tonnage des émissions de GES réduites ou évitées.
- Volet 2 (Projets pilotes) :
 - Nombre et types de projets pilotes soutenus par le programme;
 - Tonnage des émissions de GES potentiellement réductibles ou évitables.
- Volet 3 (Études) :
 - Nombre et types d'études soutenues par le programme;
 - Liste des recommandations des études, lorsque pertinent.
- Volet 4 (Technologies et équipements installés sur les navires permettant le branchement électrique à quai) :
 - Valeur des investissements générés, en distinguant les investissements privés et les investissements publics;
 - Potentiel de contribution au tonnage des émissions de GES réduites ou évitées pour les branchements électriques à quai au Québec.

